

ATTENDU QUE, pour réaliser ces projets, il y a lieu de remplacer l'annexe A du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification ainsi apportée au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 et énoncée à l'annexe A de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à inscrire au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 un engagement de 17 751 000 \$, au titre des nouvelles initiatives, en contrepartie de fonds fédéraux pour des projets de réfection majeure approuvés par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir;

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013, approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 et modifié par le décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009, soit de nouveau modifié en remplaçant l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 534-2009 par l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52240

Gouvernement du Québec

Décret 869-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à la compétence du Parlement du Canada en matière de valeurs mobilières

ATTENDU QUE le 21 février 2008, le ministre des Finances du Canada, monsieur Jim Flaherty, mettait sur pied le Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le 12 janvier 2009, le Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières déposait auprès du ministre Flaherty son rapport final ainsi qu'une Ébauche de loi sur les valeurs mobilières qui y était annexée;

ATTENDU QUE le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières recommande l'adoption d'une loi fédérale unique réglementant les valeurs mobilières et constituant une commission canadienne des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le Budget fédéral de 2009, déposé à la Chambre des communes par le ministre Flaherty le 27 janvier 2009 et adopté par la Chambre le 3 février 2009, prévoit que le gouvernement du Canada entend suivre les recommandations du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le 12 mars 2009 était sanctionnée la Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, ch. 2, qui prévoit à son article 297 l'édiction de la Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, laquelle constitue le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, qui aura pour mission de concourir à l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et à la constitution d'une autorité administrative canadienne;

ATTENDU QUE le Québec a manifesté son opposition au projet de commission des valeurs mobilières pancanadienne;

ATTENDU QUE les lois du Québec réglementent déjà tout le domaine du marché des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le projet fédéral d'une loi et d'une commission canadienne des valeurs mobilières empiète sur la compétence du Québec en matière de propriété et de droits civils;

ATTENDU QU'une contestation constitutionnelle du projet fédéral permettra au Québec de promouvoir le respect de ses compétences;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes questions quelconques qu'il juge à propos et que celle-ci, après examen et audition, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la compétence du Parlement du Canada de réglementer les valeurs mobilières;

QUE soit soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

Est-ce que les dispositions proposées dans l'Ébauche de loi sur les valeurs mobilières, annexée au Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009, qui ont essentiellement pour objet la protection des investisseurs et la réglementation du secteur des valeurs mobilières, ainsi que les dispositions prévues à cette fin aux articles 295, 296 et 297 de la Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, ch. 2, excèdent la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives permettant à des émetteurs et des inscrits de se soumettre volontairement à la loi fédérale sur les valeurs mobilières à l'exclusion des lois provinciales, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009 ?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives stipulant que les lois provinciales en matière de valeurs mobilières sont inapplicables, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009 ?

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52241

Gouvernement du Québec

Décret 870-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT des modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a notamment confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé de certaines composantes du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE, le 21 mai 2008, par le décret numéro 503-2008, le gouvernement a autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal à lancer, auprès des deux

consortiums qualifiés, un appel de propositions pour le Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a ordonné que cet appel de propositions soit soumis aux critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE, le 17 septembre 2008, par le décret numéro 894-2008, le gouvernement a ajouté au mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec celui de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi en mode partenariat public-privé de la rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, une composante du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, permettant ainsi la reconstruction du 300, Viger Est au besoin;

ATTENDU QUE, le 17 septembre 2008, par le décret numéro 902-2008, le gouvernement a modifié l'annexe au décret numéro 503-2008 du 21 mai 2008, prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QU'il est avantageux pour le projet du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal que soient précisées ou modifiées certaines dispositions relatives à l'appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit incorporée au projet de conception, de construction, de financement et d'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, une composante du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit l'option de reconstruire, le cas échéant, l'immeuble sis au 300, rue Viger Est;

QUE l'annexe au décret numéro 503-2008 du 21 mai 2008, telle que modifiée par le décret numéro 902-2008 du 17 septembre 2008, prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit modifiée de nouveau de la façon suivante :

1. l'article 2 est remplacé par le suivant :

« 2. Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction, laquelle pourra s'effectuer en différentes phases, le financement, l'entretien et le maintien des